

Professions réglementées de la route
Service des taxis

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXIS POUR
L'ANNÉE 2022**

La préfète de l'Ain

- VU l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 fixant ses conditions d'application ;
- VU le chapitre Ier et le chapitre IV section 1^{ère} sous section 1^{ère} du titre II du livre Ier de la troisième partie du Code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif au tarif des courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022;

VU l'arrêté préfectoral de l'Ain du 13 janvier 2022 fixant les tarifs de transport par taxis

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Belley ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs maximums dans le département de l'Ain pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Prise en charge	2,20 €	
Tarif horaire d'attente ou de marche lente	26,60 € soit une chute de 0,10 € toutes les 13,53 secondes	
Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	1,02 €	98,04 m
B	1,53 €	65,36 m
C	2,04 €	49,02 m
D	3,06 €	32,68 m

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 fixant les tarifs de transport par taxis restent inchangées.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NANTUA, GEX et BELLEY, les maires, le pôle de la métrologie légale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à BOURG EN BRESSE et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 12 avril 2022

La Préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER